



MAIRIE
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

12230

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE N° V 2026-39

PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT

Nous, Jean-Michel DAUMAS
Maire de SAINT JEAN DU BRUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment des articles R 411,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande de l'association Amicale bouliste St-Jeantaise,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour faciliter l'accès au boudrome à l'occasion du challenge Xavier Combes,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking au niveau du 9 rue le pas du Cayla du vendredi 22 mai 2026 à 8h00 au dimanche 24 mai 2026 à 15h00,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera valable du vendredi 22 mai 2026 à 8h00 au dimanche 24 mai 2026 à 15h00,

ARTICLE 3 : L'association Amicale Bouliste St-Jeantaise, se chargera de mettre en place les panneaux de signalisation (panneaux travaux..., balisage,...). Il devra également assurer la sécurité de tous les usagers (véhicules et piétons,...).


ARTICLE 4 : La chaussée et ses abords seront restitués en l'état conformément à l'existant.

ARTICLE 5 : La gêne occasionnée devra être réduite au maximum.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 12 mai 2026.



Le Maire,
Jean-Michel DAUMAS

Le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal administratif de Toulouse.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication.